

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998 ;
vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂), du 23 décembre 2011 ;
vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 ;
vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, et son règlement d'exécution (RELSub), du 5 février 2003 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier L'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn), du 5 décembre 2016, est modifié comme suit :

Article 3, alinéa 1 let. d) (nouvelle teneur)

d) les pompes à chaleur en remplacement de chauffages à mazout à gaz ou électrique fixe à résistance dans des bâtiments existants ;

Annexe (nouvelle teneur)

MESURE	CRITÈRES D'ACCÈS	EXIGENCES	TARIFS DES SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET LIÉ À UN BÂTIMENT EXISTANT, L'UNE DES TROIS VARIANTES CI-DESSOUS DOIT ÊTRE CHOISIE AVANT LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE. LE CUMUL DE SUBVENTIONS ENTRE VARIANTES EST INTERDIT.			
VARIANTE 1 – RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES : (CUMUL DES SUBVENTIONS DE LA VARIANTE 1 POSSIBLE)			

Isolation thermique d'éléments de construction	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000. Uniquement les éléments de locaux chauffés initialement sont éligibles. Nouvelles constructions/ agrandissements/ surélévations exclus. Le montant de la subvention doit être d'un montant minimum de 3'000 francs par demande.	Toit/mur/sol contre extérieur: Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Mur/sol enterrés à moins de 2 mètres: Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Mur/sol enterrés à plus de 2 mètres: Valeur $U \leq 0.25 \text{ W/m}^2\text{K}$. La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0.07 \text{ W/m}^2\text{K}$. Un CECB® Plus doit être fourni dès 10'000 francs d'aide financière. Si le CECB® Plus n'est pas applicable, un rapport d'analyse énergétique selon le cahier des charges de l'OFEN doit être fourni.	60 francs/m ² de surface isolée
Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes)	Remplacement d'un chauffage central. L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. Installation sans réseau de chaleur ou installation $\leq 300 \text{ kW}$ avec réseau de chaleur.	Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Puissance nominale $\leq 70 \text{ kW}$: Label de qualité Energie-bois Suisse. Garantie de performance SuisseEnergie. Puissance nominale $> 70 \text{ kW}$: Application du QM Chauffages au bois.	Puissance subventionnée : maximum $50 \text{ W}_{\text{th}}/\text{m}^2 \text{ SRE}$. Puissance nominale $\leq 70 \text{ kW}$: 3'500 francs + $200 \text{ francs/kW}_{\text{th}}$ Puissance nominale $> 70 \text{ kW}$: $< 500 \text{ kW}_{\text{th}}$: 180 francs/kW_{th} $\geq 500 \text{ kW}_{\text{th}}$: 40'000 francs + $100 \text{ francs/kW}_{\text{th}}$ Supplément pour la première installation d'un système de distribution de

			chaleur : 2'000 francs + 100 francs/kW _{th}
Pompe à chaleur	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. Pompe à chaleur avec moteur électrique uniquement. Installation sans réseau de chaleur ou installation ≤ 200 kW_{th} avec réseau de chaleur.	Standard PAC système-module si applicable (état 2015 : ≤ 15 kW_{th}). Garantie de performance SuisseEnergie (si aucun standard PAC système-module). Label de qualité international reconnu en Suisse ou national (si aucun standard PAC système-module). Label de qualité pour l'entreprise de forage en cas d'installation de sondes géothermiques. Mesure de la consommation d'électricité et de la production de chaleur dans les règles de l'art pour installation ≥ 100 kW_{th}.	Puissance subventionnée : maximum 50 W_{th}/m² SRE. Pompe à chaleur air/eau: 3'500 francs + 150 francs/kW_{th} Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau: < 500 kW_{th} : 5'000 francs + 250 francs/kW_{th} ≥ 500 kW_{th} : 45'000 francs + 100 francs/kW_{th} Supplément pour la première installation d'un système de distribution de chaleur: 2'000 francs + 100 francs/kW_{th}
Raccordement à un réseau de chaleur	Remplacement d'un chauffage central. Bâtiment à raccorder non annoncé dans un réseau initial qui a bénéficié d'une aide financière cantonale régie par l'ancien droit (avant 2017). L'effet de réduction de CO₂ dû au raccordement n'est pas réservé à un autre	La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques. Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.	Puissance de raccordement subventionnée : maximum 50 W_{th}/m² SRE. < 500 kW_{th} : 4'000 francs + 20 francs/kW_{th} ≥ 500 kW_{th} : 9'000 francs + 10 francs/kW_{th} Supplément pour la première installation d'un système de distribution de chaleur : 2'000 francs + 100 francs/kW_{th}

	programme de compensation d'émissions.		
Capteurs solaires thermiques	Nouvelle installation ou extension d'une installation existante sur un bâtiment existant (remplacement d'installation exclu). Puissance thermique nominale de la nouvelle installation : minimum 2 kW. Installation pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage du bâtiment. Chauffage de piscines/séchoirs à foin/capteurs à air exclus.	Capteurs répertoriés sur www.kollektorliste.ch avec indication de la puissance thermique nominale (kW). Garantie de performance validée (GPV) Swissolar/ SuisseEnergie. Mise en place d'un suivi selon Swissolar pour installation d'une puissance thermique nominale > 20 kW.	1'200 francs + 500 francs/kW

VARIANTE 2 – RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES :			
Amélioration de classe CECB®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB®.	Établissement du CECB® Plus par un expert agréé avant le début des travaux. Amélioration de la classe CECB® de l'enveloppe du bâtiment et de l'efficacité énergétique globale. La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention. Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1. Présentation du CECB® mis à jour après la fin des travaux (maximum 3 ans après la demande d'aide financière).	Habitat individuel : + 3 classes : 75 francs/m² SRE + 4 classes : 100 francs/m² SRE + 5 classes : 130 francs/m² SRE + 6 classes : 155 francs/m² SRE Habitat collectif: + 3 classes : 50 francs/m² SRE + 4 classes : 65 francs/m² SRE + 5 classes : 75 francs/m² SRE + 6 classes : 95 francs/m² SRE
VARIANTE 3 – RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE :			
Rénovation MINERGIE®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.	Label officiel délivré par l'association MINERGIE®. Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1.	MINERGIE® : - Habitat individuel : 100 francs/m² SRE - Habitat collectif : 65 francs/m² SRE MINERGIE-P® : - Habitat individuel : 155 francs /m² SRE - Habitat collectif : 95 francs/m² SRE Supplément MINERGIE-A® si exigence primaire selon MINERGIE-P® respectée : 15 francs/m² SRE Supplément ECO® : 5 francs/m² SRE

MESURES COMPLÉMENTAIRES :			
Nouvelle construction MINERGIE-P®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1).	Label officiel délivré par l'association MINERGIE®.	MINERGIE-P® : - Habitat individuel : 75 francs/m ² SRE. - Habitat collectif : 40 francs/m ² SRE. Supplément MINERGIE-A® si exigence primaire selon MINERGIE-P® respectée : 15 francs/m ² SRE Supplément ECO® : 5 francs/m ² SRE
Nouvelle construction CECB® A/A	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1).	Établissement du CECB® par un expert agréé. Obtention de la classe A pour l'enveloppe du bâtiment et de la classe A pour l'efficacité énergétique globale.	Habitat individuel : 65 francs/m ² SRE Habitat collectif : 35 francs/m ² SRE

Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur	Nouvelle installation ou extension de la production de chaleur. Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une chaudière à bois d'une puissance ≤ 300 kW est subventionnée dans le cadre de la mesure « Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes) ». Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau d'une puissance ≤ 200 kWth est subventionnée dans le cadre de la mesure «Pompe à chaleur».	L'installation ou l'extension de la production de chaleur engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (remplacement d'une installation sans extension exclu). La chaleur distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de bâtiments existants (nouvelles constructions exclues). Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations des mesures de la variante 1 sont applicables. Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.	130 francs par MWh/a
---	--	--	----------------------

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Les demandes de subventions déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent soumises à l'ancien droit.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND